

**Mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature  
du 15 Mai 2018**

*Dénomination du projet* : Lotissement Les Hélianthèmes à Audenge -  
PROGEFIM

Référence de la demande : n°2018-00110-011-001

*"Quoi qu'il en soit, les travaux en cours répertoriés sur la carte 11 p.40 et suivantes auraient dû être inclus dans l'étude actuelle au titre des effets directs et induits, car ils ont probablement été faits sans dérogation à la protection des espèces protégées."*

A noter que cet aménagement attendant, le projet P2A porté par l'aménageur Atlantique Gascogne, a bien fait l'objet d'un dossier de dérogation avec la mise en place d'une surface compensatoire favorable à la fauvette Pitchou sur 2 ha. L'arrêté de dérogation relatif au projet P2A, référencé 14-2017, a été délivré le 22 février 2017.

*"- des inventaires complets flore et faune, y compris sur les chiroptères, sont à entreprendre sur la zone d'étude en prévision des actuels et futurs projets d'aménagement de la zone d'étude d'Audenge prévus sur une surface d'au moins 90 hectares (voir carte 5 p.22) "*

Les inventaires ont été menés par le bureau d'étude SIMETHIS sur un cycle biologique complet, totalisant 6 jours d'inventaires entre 2016 et 2017. L'étude des chiroptères a été effectuée à partir d'une recherche de gîtes potentiels (arbres, cavités). Il est à noter qu'aucun arbre gîte n'a été recensé sur la zone d'étude (production de pin maritime sans îlots de vieillissement). En outre, le site a été défriché durant l'hiver 2016 dans le cadre d'un plan de gestion forestier, rendant le site non favorable à la reproduction des chiroptères. A noter par ailleurs que les futurs aménagements dans ce secteur (90 ha) dédié à l'urbanisation font dès à présent l'objet d'études plus poussées sur les chiroptères (écoute active des ultrasons).

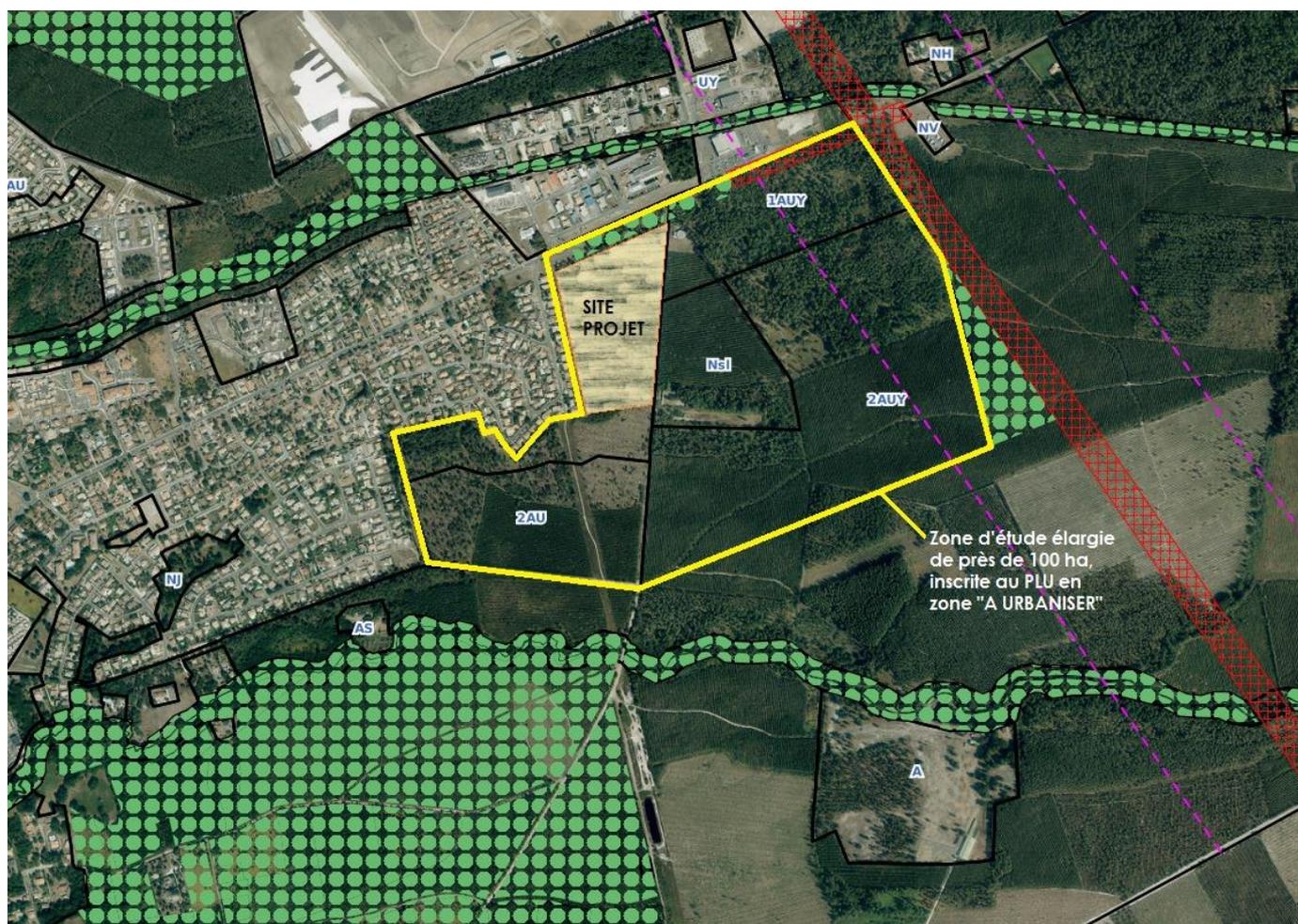
*« Des mesures compensatoires générant la destruction de 9 ha aux enjeux écologiques reconnus forts ne sauraient se satisfaire de 1 ha situé à plusieurs dizaines de kilomètres d'Audenge. En conséquence, 8 ha de milieux de landes ou boisements équivalents sont à rechercher dans la dite zone d'étude de près de 100 ha, de manière à sauvegarder les habitats de la Fauvette, du Tarier Patre, de l'Engoulevent sans oublier les rapaces, les hyppolais, non cités dans les inventaires. »*

Sur les 7,7 ha d'habitat d'espèce du tarier pâtre identifié au droit du site projet, 0,9 ha seront évités et 6,8 ha seront détruits par le projet.

A noter que la fauvette pitchou n'a pas été contactée strictement au sein de l'aire d'étude du présent projet, les habitats naturels présents (futaie de pin en 2016, puis micro-parcelles de landes denses en

2017) ne lui étant pas favorables. De même, les rapaces observés sur la zone projet (busard cendré, milan noir), n'ont été observés qu'en survol du site qui ne saurait constituer un habitat de reproduction pour ces espèces. Enfin concernant l'hypolaïs polyglotte, cette espèce n'a pas été contactée au sein de l'emprise projet.

Au regard des préconisations du CNPN, nous proposons une compensation de 6.8 ha respectant ainsi un ratio de compensation de 1 pour 1. La compensation ne pourra toutefois pas être mise en place au sein de la zone d'étude de 90 ha attenante au site du projet comme proposé par le CNPN. En effet, le classement au PLU de ces zones (2AU, 2AUY, Nsl) est par nature incompatible avec la mise en œuvre d'un espace de compensation. La Mairie ne saurait autoriser un opérateur à sanctuariser ce secteur, au risque d'être en totale contradiction avec le PLU communal approuvé.



*Extrait du PLU en vigueur sur AUDENGE, site projet et site d'étude élargi.*

Nous proposons en conséquence les mesures compensatoires sur les parcelles suivantes :

- Sanctuarisation, entretien et suivis écologiques de 3.8 ha de landes en faveur du Tarier pâtre et du cortège d'espèces associé, situées au PIAN MEDOC, parcelle BP 59. Conventonnement avec le propriétaire sur une durée de 30 ans.

- Sanctuarisation, entretien et suivis écologiques de 3 ha de landes en faveur du Tarier pâtre et du cortège d'espèces associé, situées à LISTRAC MEDOC, parcelle G 531. Conventionnement avec le propriétaire sur une durée de 30 ans.

Au total, nous proposons donc des mesures compensatoires en faveur des espèces identifiées sur le site projet à hauteur de 6.8 hectares dans le Massif des Landes de Gascogne.

Nous nous engageons à vous fournir les conventions signées avec ces propriétaires d'ici la fin de l'année 2018.

**Nous joignons à cette note le plan de gestion simplifié des parcelles compensatoires :**

### **Mesure C-1 : Restaurer et entretenir des faciès de landes basses (tarier pâtre)**

**Type de mesure :** Mesure compensatoire

**Surface totale de la compensation :** 6,8 ha

**Ratio de compensation retenu :** 1/1

**Objectif :** Orienter et organiser les pratiques sylvicoles sur la parcelle de compensation en faveur du maintien d'une lande basse.

**Espèces cibles :** Tarier pâtre et cortège associé (espèces des milieux landicoles)

**Résultats attendus :** Maintien d'une végétation basse (inférieure à 30 cm) composée de faciès de landes (landes à molinie, landes à bruyères) avec une fonctionnalité optimale pour l'établissement et la nidification du tarier pâtre. A noter que le projet impacte l'habitat de reproduction d'un couple du tarier pâtre dont le domaine vital est en moyenne de 1 ha, par conséquent l'espace compensatoire (6,8 ha) sera, après gestion, susceptible d'accueillir 6 couples de tarier pâtre.





*Exemple de résultat attendu - faciès de landes basses dominées par la fougère aigle, la molinie bleue et les bruyères*

**Description de la mesure :**

**a) Préparation du sol**

Cette première opération s'effectuera une seule fois, en année N (2019), elle a pour objectif de nettoyer la parcelle et permettre un entretien futur efficace et aisée sur l'ensemble des zones compensatoires pressenties. Un dessouchage (voire un croquage ou un broyage) des souches présentes de manière éparse au sein des parcelles de compensation devra être effectué. La présence de branchages nécessitera un broyage des rémanents, idéalement le broyat sera exporté afin de limiter la fertilisation des sols.





*Souche (à gauche) et branchage relique (à droite) présent sur le site de compensation*

Dans un second temps, compte tenu de la colonisation de certains secteurs par la fougère aigle et de la présence de branchages grossiers formant localement des tapis sur le sol, un passage au rouleau landais croisé devra être effectué.

Les arbres sur pieds présents sur le site ayant un diamètre supérieur à 5 cm (châtaigner, chênes, houx, etc.) pourront être conservés, le tarier pâtre apprécie en effet se percher sur des arbres hauts afin de surveiller et défendre son territoire.



*Exemple d'arbre à conserver sur la parcelle compensatoire, ici un houx commun*

#### b) Entretien

L'entretien consistera au passage d'un broyeur forestier tous les deux ans (broyage à 30 cm au-dessus du sol) sur l'intégralité de la parcelle de compensation, impérativement en dehors des périodes sensibles pour la faune, soit de novembre à février inclus. En cas de colonisation monospécifique par la fougère aigle sur le site, l'utilisation d'un brise-fougère pourra être prescrite suite au passage d'un écologue dans le cadre des missions de suivi du site. Cet entretien devra être maintenu durant toute

la durée du mandat de compensation, soit 30 ans. A noter que la durée officielle de cette compensation sera prescrite dans l'arrêté ministériel de la présente demande de dérogation.

Des engagements de base devront également être respectés à savoir :

- Pas d'utilisation de produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides, etc.) ;
- Pas d'utilisation de fertilisants chimiques et/ou organiques ;
- Pas de valorisation des milieux recréés ou entretenus ;
- Interdiction de replanter du pin maritime (ou autres essences) pendant la durée des engagements imposés par la DDTM.

### Mesure C-2 : Suivi de la mesure

Le suivi de l'avifaune nicheuse sur le site de compensation sera mis en place par l'intermédiaire de la technique des points d'écoute de 5 min, deux passages par campagne devront être réalisés entre le 1er avril et le 15 juin (protocole STOC-EPS). Cet inventaire sera réalisé le printemps sur l'ensemble du parcellaire de compensation durant toute la durée de la convention, soit 30 ans. A raison d'un passage par an les 5 premières années, puis tous les 3 ans les quinze années suivantes, et un passage tous les 5 ans les dix dernières années. Soit un total de 12 campagnes d'inventaire en 30 ans.

Ce suivi faunistique sera accompagné d'une cartographie des habitats naturels des sites compensatoires. Celui-ci servira notamment à ré-adapter si besoin les modalités du plan de gestion afin que l'entretien de la végétation convienne aux besoins de l'espèce visée.

## Synthèse de la mesure de compensation "espèce protégée"

La mesure compensatoire relative à la destruction de 68 370 m<sup>2</sup> d'habitat d'espèce du tarier pâtre et cortèges d'espèces associées consistera en un maintien d'une lande basse (composée de bruyères, molinie bleue, fougère aigle, etc.) sur une surface équivalente (6.8 ha) au sein de parcelles éligibles à la compensation.

**A l'issue de l'obtention de l'arrêté CNPN plusieurs éléments complémentaires seront produits à savoir :**

- **Les conventions de compensations signées avec les propriétaires des deux parcelles concernées ;**
- **Un plan de gestion détaillé des espaces de compensation intégrant un protocole de suivi écologique ;**
- **Des suivis écologiques (faune et habitats naturels) sur les espaces de compensation pour une durée de 30 ans.**